

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN LEGISLATIF
1^{er} janvier 2012- 30 janvier 2012



UNIVERSITÉ
JEAN MOULIN
LYON 3
COMPRENDRE LE MONDE
WWW.UNIV-LYON3.FR



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international*

Centre de droit international
15 quai Claude Bernard
69007 LYON
Tel : 04 78 78 73 52
Fax : 04 26 31 85 24
apdi.lyon@gmail.com

* Bulletin rédigé par Alexandra Cuenin, Doctorante contractuelle au Centre de droit international de l'Université Lyon 3

SOMMAIRE

1. DROIT FRANÇAIS

2. DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

1- Droit français

- **Etude d'impact, enquête publique et communication au public : trois décrets d'importance publiés au JO**

Le 30 décembre 2011, trois décrets concernant la réforme des enquêtes publiques, des études d'impact et la communication des projets au public ont été publiés au Journal officiel:

- le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement. Il modifie la procédure et le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'environnement, qui peut désormais être de trente jours.

Il vise à favoriser la participation du public, à simplifier les procédures, et prévoit la possibilité de modifier les projets en cours d'enquête. Il évoque les "conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication".

- le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il modifie tant le champ d'application de ces études que leur contenu. Alors que le code de l'environnement prévoyait les projets dispensés d'étude d'impact, le décret fixe une liste des projets soumis à étude d'impact. Les dispositions de ce texte entreront en vigueur le 1er juin 2012.

- le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique. Il prévoit une liste de treize catégories de projets, plans et programmes qui devront faire l'objet d'une communication au public par voie électronique au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête. Il s'agit des installations nucléaires de base, des travaux de création de routes, d'autoroutes ou de voies rapides et voies ferrées soumises à l'étude d'impact, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, des plans départementaux et interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilé, des plans d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France, des installations de stockage et de traitement des déchets soumises à autorisation, des schémas départementaux des carrières, des exploitations de carrières soumises à autorisation, des chartes de parcs naturels régionaux et nationaux et des schémas régionaux de cohérence écologique.

- **Publication du décret instaurant la responsabilité élargie des producteurs de déchets diffus spécifiques**

Le décret du 4 janvier 2012, relatif à la prévention et à la gestion des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement a été publié au Journal officiel le 6 janvier.

Il instaure la responsabilité élargie des producteurs (REP) de déchets diffus spécifiques (DDS), prévue par le Grenelle de l'environnement. En effet, son objet est la "mise en place d'une filière de responsabilité élargie des producteurs pour la prévention et la gestion des

déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, communément appelés les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers, en application de l'engagement 250 du Grenelle de l'environnement ". Il concerne les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement, à l'exclusion des produits utilisés par des professionnels, "mais également des déchets ménagers non dangereux pouvant entraîner une détérioration notable de la qualité des milieux naturels (pollution de l'eau, de l'air ou du sol, ou atteinte significative à la faune ou à la flore) ".

Il est prévu que le Préfet pourra prononcer des amendes administratives à l'encontre des distributeurs qui n'informeront pas leurs clients de la possibilité et des modalités de reprise des DDS, allant jusqu'à 750 € d'amende pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

- **Publication du rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire française sur les évaluations complémentaires de sûreté des installations nucléaires prioritaires**

Le 3 janvier, le rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur les évaluations complémentaires de sûreté des installations nucléaires prioritaires a été rendu public. Il avait été commandé le 23 mars 2011 par le gouvernement français suite à l'accident de Fukushima. Si l'Autorité conclut que les 79 installations examinées présentent un niveau de sûreté qui n'impose pas leur arrêt immédiat, elle estime que "la poursuite de leur exploitation nécessite d'augmenter dans les meilleurs délais, au-delà des marges de sûreté dont elles disposent déjà, leur robustesse face à des situations extrêmes". Le Président de l'ASN, André-Claude Lacoste, estime les coûts des investissements à plusieurs milliards de dollars.

L'ASN exige " le renforcement des exigences de sûreté relatives à la prévention des risques naturels (séisme et inondation), à la prévention des risques liés aux autres activités industrielles, à la surveillance des sous-traitants et au traitement des non-conformités ".

Le Premier ministre François Fillon a demandé à Nathalie Kosciusko-Morizet, ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, et à Eric Besson, ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique " de veiller à ce que les exploitants se conforment à l'intégralité des demandes de l'ASN dans le calendrier qui leur est imposé " et a souligné " le rôle majeur que joue l'ASN dans l'information de nos concitoyens et la transparence dans le domaine nucléaire ".

Il remettra ce rapport au Président de la Commission européenne, conformément à l'exigence de rapport sur les tests de résistance mise en place au Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

- **Précisions en matière de biocarburants : un nouvel arrêté fixe les produits exonérés des critères de durabilité**

Alors que le code de l'énergie prévoit à son article L641-6 que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans tous les modes de transport soit au moins égale à 10% de la consommation finale d'énergie dans ce secteur en 2020, un décret du 9 novembre avait fixé les modes de calcul pour atteindre ces objectifs. Selon ce décret, "les biocarburants et bioliquides produits à partir de déchets et de résidus, de matières cellulosiques d'origine non alimentaire et de matières lignocellulosiques sont comptabilisés pour le double de leur valeur réelle en pouvoir calorifique".

Un nouvel arrêté publié le 21 janvier 2012 est donc venu fixer la liste des produits soumis à ce calcul.

- **Nouvelles règles pour les fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux**

Un décret du 25 janvier est venu préciser les règles d'encadrement des fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux. Ces fonds ont été créés par la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010, en application d'un règlement européen du 19 juillet 2009 relatif à la PAC. Ils visent à indemniser les pertes des agriculteurs dues à des maladies animales, à des organismes nuisibles aux végétaux, ou à un incident environnemental.

Le 31 décembre 2011, un premier décret avait déjà fixé les modalités de fonctionnement de ces fonds, dont l'utilisation pourra désormais faire l'objet d'un contrôle.

2- Droit de l'Union européenne

- Adoption par l'Union européenne du projet de règlement sur les biocides

Jeudi 19 janvier, le Parlement européen a adopté le projet de règlement sur les biocides (désinfectants ménagers, produits antiparasitaires, traitement de bois, peintures...). Il permettra d'interdire les substances les plus dangereuses (qui sont cancérigènes, ou qui ont des effets sur les hormones ou sur la fertilité). Seule exception en cas de nécessité pour prévenir un risque pour la santé publique. La mise sur le marché sera désormais contrôlée et les produits contenant des nanoparticules devront faire l'objet d'un étiquetage.

Le rapporteur, l'allemande Christa Klass, se félicite de cette « réponse équilibrée en vue d'améliorer tant les contrôles de sécurité que le processus d'approbation. Les Européens auront désormais accès à de nouveaux produits phytosanitaires plus sûrs et plus efficaces ». Une fois l'approbation du Conseil donnée, le texte pourra entrer en vigueur.

A noter cependant que les produits alimentaires, cosmétiques, les médicaments et les pesticides à usage agricole ne sont pas concernés, et pourront toujours faire l'objet d'une réglementation spécifique !

- Adoption du nouveau texte de directive sur la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le Parlement européen a adopté jeudi 19 janvier le texte révisé de la directive de 2002 sur la collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Elle modifie les taux de collecte de ces produits au sein des Etats membres, qui devront d'ici 2016 récolter 45 % du poids moyen des équipements électriques et électroniques mis sur le marché, et 65% en 2019. Néanmoins, le nombre d'équipements concernés a été réduit de 10 à 6, et une dérogation est prévue jusqu'en 2011 pour dix Etats membres dont les installations doivent être améliorées.

« Après des négociations difficiles avec le Conseil, je suis très satisfait du fait que nous ayons obtenu des taux de collecte ambitieux, mais réalisables. L'Europe va pouvoir désormais récupérer davantage de matières premières et ce sont là d'excellentes nouvelles tant pour l'économie que pour l'environnement », a déclaré le rapporteur, l'Allemand Karl-Heinz Florenz.

Les grandes surfaces vendant de tels produits seront désormais dans l'obligation d'organiser la collecte des déchets, sans obligation d'achat pour le consommateur.

Une fois la directive approuvée par le Conseil et publiée, les États auront 18 mois pour mettre à jour leur législation nationale.

- La France rappelée à l'ordre par la Commission européenne pour sa législation en matière d'emballages de déchets

La législation française n'est pas en conformité avec la directive européenne 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets.

C'est ce que souligne la Commission européenne dans un avis motivé du 26 janvier. Elle s'inquiète « de ce que la France n'a pas correctement transposé dans son droit national la définition des emballages et des déchets d'emballages prévue par la législation de l'UE en matière de déchets ».

La directive prévoit des limites de poids et de volume des emballages mis sur le marché, ainsi que le développement de systèmes de réutilisation des emballages, et fixe les critères de définition des emballages et des déchets d'emballages qui déterminent son champ d'application.

Mais selon la Commission, « la France n'a pas encore transposé dans sa législation nationale les critères conjointement décidés au niveau de l'Union européenne, si bien que les règles en matière de déchets d'emballages risquent de ne pas être appliquées à tous les éléments pertinents ».

Le même avis a été adressé à la Pologne : la Commission rappelle la transposition de la directive dans la législation polonaise le 11 mai 2001, mais souligne des lacunes concernant « la prévention de déchets d'emballage, les objectifs de valorisation et de recyclage du verre, la révision de la réglementation existante empêchant l'utilisation des déchets d'emballage recyclés, des critères indicatifs pour la définition du terme "emballage" ».

A défaut de réaction des deux Etats dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de justice de l'Union européenne.